



**Arrêté n° 2A-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction dans le département de la Corse-du-Sud pour l'année 2023.**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.427-8, R.421-31, R.427-6 à R.427-28 et R.428-19 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2A-2022-10-05-00001 du 05 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2A-2022-10-11-00002 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud ;
  - VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2020, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'environnement ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2020, pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
  - VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée relative aux Espèces d'animaux Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) en date du 12 décembre 2022 ;
  - VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du 21 décembre 2022 ;
  - VU la consultation du public du 21 décembre 2022 au 12 janvier 2023 inclus et la synthèse des observations émise ;
- Considérant la nécessité de prévenir les dommages causés aux activités agricoles et forestières, de préserver la santé et la sécurité publique et de protéger la faune et la flore ;
- Considérant le risque de prolifération du lapin de garenne dans plusieurs secteurs du département et de dégâts aux cultures, notamment dans les maraîchages ;
- Considérant les fortes concentrations de sangliers sur certaines communes du département ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La liste des espèces d'animaux classés ESOD dans le département de la Corse-du-Sud, pour l'année 2023, s'établit comme suit :

- le **lapin de garenne** (*oryctolagus cuniculus*) sur les communes d'**Ajaccio, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana et Figari**.
- le **sanglier** (*sus scrofa*) sur les communes du département, sauf celles citées en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

La destruction à tir, par armes à feu ou tir à l'arc, des ESOD mentionnées à l'article 1er du présent arrêté est autorisée, de jour (une heure avant l'heure légale de lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil dans le chef-lieu du département) dans les lieux cités par ce même article, après la date de la clôture de la chasse spécifique à chacune de ces deux espèces, et ce jusqu'au 31 mars 2023 inclus.

### ARTICLE 3 :

La destruction s'effectue selon les modalités de l'article R.427-8 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 4 : Conditions spécifiques

Espèces	Piégeage		Tir		Autres
	Période	Modalités	Période	Modalités	Période, formalité, modalités
1- Lapin de garenne	Toute l'année	Dans les communes citées article 1 du présent arrêté	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 mars 2023		Dans les communes citées article 1 du présent arrêté, capture à l'aide de bourses ou de furets, toute l'année (*)
2- Sanglier	Hors période de chasse (du 1 <sup>er</sup> mars au 14 août 2023)	Dans les communes <b>ne figurant pas en annexe</b> du présent arrêté (**), après demande faite selon l'annexe 2 du présent arrêté, et bilan à retourner (cf. annexe 3)	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 mars 2023	Affût ou approche. Tirs exclusivement à balles.	

(\*) Dans les territoires où le lapin de garenne n'est pas classé ESOD, cette capture à l'aide de bourses ou de furets peut être exceptionnellement autorisée par le préfet, en tout temps et à titre individuel.

(\*\*) Dans les communes où il est classé comme ESOD en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement, le préfet peut décider de faire procéder à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions définies ci-dessous :

- sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud,

- seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 (art. 2 arrêté du 29/01/2007, modifié par l'arrêté du 5 mars 2019), par un piégeur agréé (art. 5 arrêté du 29/01/2007, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011) ;

- le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud et à une autorisation individuelle délivrée par le préfet au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction ;

- les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège. Le tireur doit avoir reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et doit être détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.

#### **ARTICLE 4 :**

Pour les deux espèces, l'emploi des chiens est interdit.

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des ESOD, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder nominativement.

#### **ARTICLE 5 :**

Le transport et le lâcher des ESOD sont strictement interdits dans tout le département.

#### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.



## Annexe n° 1

**Communes sur lesquelles le sanglier n'est pas classé susceptible d'occasionner des dégâts en 2023.**

ARGIUSTA MORICCIO – AZILONE AMPAZA

AZZANA – BALOGNA – BASTELICA

BOCOGNANO – CAMPO - CARBUCCIA – CARDO TORGIA

CIAMANNACCE - CORRANO – COZZANO

CRISTINACCE – EVISA – FORCIOLO - FRASSETO

GUAGNO - GUITERA LES BAINS – LETIA – LOPIGNA

MARIGNANA – MOCA CROCE

MURZO - OLIVESE - ORTO – OSANI – OTA

PALNECA – PARTINELLO - PASTRICCIOLA – POGGIOLO

QUASQUARA – RENNO - REZZA – ROSAZIA

SALICE – SAMPOLO - SANTA MARIA SICHE

SERRIERA – SOCCIA - TASSO - TAVERA – TOLLA

UCCIANI – VERO – VICO - ZEVACO - ZICAVO – ZIGLIARA

## Demande d'autorisation préfectorale de piégeage du sanglier

conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020  
relatif au piégeage du sanglier

*Après l'avoir renseignée, la demande doit être envoyée à la Fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud pour avis  
(Résidence Les Lacs, avenue du Mont Thabor, 20090 Ajaccio ou par courriel : secretariat@fdc2a.corsica)*

<b>Détenteur du droit de destruction</b>	<p>Je soussigné(e), NOM ..... Prénom .....</p> <p>Agissant en qualité de (<u>cochez la case correspondante</u>) : <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Titulaire du droit de destruction</p> <p>Adresse mail : .....</p> <p>Demeurant : .....</p> <p>Code postal : ..... Commune : .....</p> <p>N° de téléphone : .....</p> <p>Sollicite l'autorisation de faire piéger le sanglier par un piégeur agréé titulaire de l'attestation de suivi de la formation « piégeage du sanglier » délivrée par la FDC2A :</p> <p>Nom du piégeur : .....</p> <p>N° d'agrément du piégeur : .....</p> <p>Sur le territoire suivant :</p> <p>Section et n° de la parcelle cadastrale : .....</p> <p>lieu-dit, adresse : .....</p> <p>Code postal : ..... Commune : .....</p> <p><i>NB : Le titulaire du droit de destruction, s'il n'est pas le propriétaire de la (des) parcelle(s) doit impérativement joindre la copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.</i></p> <p>Fait à ..... le ..... Signature :</p>
<b>FDC 2A</b>	<p>Proposition de la FDC 2A : date : ..... Signature : le Président de la fédération</p>
<b>Cadre réservé à la DDT 2A</b>	<p style="text-align: center;"><b>AUTORISATION PRÉFECTORALE N°</b></p> <p>Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, le préfet de Corse-du-Sud autorise le demandeur désigné ci-dessus à piéger ou à faire piéger le sanglier sur le territoire indiqué ci-dessus et dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral n° 2A-XXX-XX-XX-XXXX du XX XXX 2022 pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts.</p> <p style="text-align: center;">La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023</p> <p>Fait à Ajaccio, le ..... Le préfet ,</p>



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Annexe n° 3

**Direction départementale des territoires  
Service risques eau forêt**

## **Bilan 2023 de piégeage du sanglier**

Le bilan des animaux tués devra obligatoirement être transmis **avant le 15 septembre 2023** par courrier à l'adresse suivante ou par courriel :

*DDT de Corse-du-Sud – Service Risques Eau Forêt*

*Terre plein de la gare – 20 302 AJACCIO Cedex 9*

*ddtm-sref@corse-du-sud.gouv.fr*

N° de l'autorisation préfectorale :	
Détenteur du droit de destruction :	
Espèce concernée :	<b>Sanglier</b>
Nom et prénom du piégeur :	
N° d'agrément :	
Nombre d'animaux prélevés :	
Date :	Signature du détenteur du droit de destruction :